



ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 19 MAI 2022

Demande d'envoi de documents et de renseignements

(Art. R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce)

Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut, à compter de la convocation de l'Assemblée et jusqu'au cinquième jour avant la réunion, demander à la Société de lui envoyer les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 dudit code.

Le même droit est ouvert à tout actionnaire propriétaire de titres au porteur qui justifie de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription en compte délivrée par un intermédiaire habilité.

Il est également possible pour tout actionnaire titulaire de titres nominatifs d'obtenir, par une demande unique, l'envoi des documents précités qui seront établis à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures. Dans ce cas, mention devra être portée sur la présente demande en précisant les modalités d'envoi (postal ou électronique) ainsi que l'adresse électronique le cas échéant. Il est précisé que l'envoi par voie électronique pourra être utilisé pour toutes les formalités prévues aux articles R. 225-68, R. 225-74, R. 225-88 et R. 236-3 du Code de Commerce.

Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander le retour à un envoi postal trente-cinq jours au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation mentionné aux articles R. 225-67 du Code de commerce, soit par voie postale, soit par voie électronique.



Formulaire à retourner à : NRJ GROUP / Service droit des sociétés
46/50 avenue Théophile Gautier
75016 PARIS

Ou droitdesocietes@nrj.fr

Nom et prénom / Dénomination sociale

.....

Adresse postale ou électronique

.....

Propriétaire de :

..... actions au nominatif

..... actions au porteur (joindre une attestation d'inscription en compte)

Demande l'envoi à l'adresse ci-dessus des documents et renseignements concernant l'Assemblée générale mixte du 19 mai 2022, tels que visés par les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce.

Le

Signature